

Université PANTHÉON - ASSAS (PARIS II)

U.E.F

Droit - Economie - Sciences Sociales

L11380ACT1

Assas

Session : décembre 2024

Année d'étude : Licence 1

Discipline : Droit civil Introduction à l'étude du droit et droit civil

Titulaire du cours : Hervé Lécuyer

Durée de l'épreuve : 3 heures

Documents autorisés : Code civil

SUJETS :

Les étudiants traiteront, au choix, l'un des deux sujets suivants :

1°- Dissertation :

Faut-il modifier la devise qui orne le plafond de la grand'Chambre de la Cour de cassation, et substituer à l'actuelle – lex imperat (la loi commande) – une nouvelle : judex imperat – le juge commande ?

2°- Cas Pratique

Vous tous avez un voisin.

Le mien, vous ne l'ignorez plus, est un homme merveilleux, et j'aime le croiser chaque matin, à l'aube, à l'heure de la promenade des membres de notre famille à quatre pattes.

Nous étions ce matin en promenade – Opium, décidément converti au droit, nous avait rejoint -. Et nous avons échangé.

Mon voisin traverse une période délicate.

Il se sépare de son épouse. C'est, pour lui, un bouleversement. Mais il a, dès à présent, conscience de la dimension juridique de l'événement.

Tout d'abord, mon voisin, véritable gentleman, avait toujours promis à son épouse qu'il subviendrait à ses besoins, même si leur couple devait se séparer. Et même si aucune prestation ne devait être attribuée à l'épouse par le juge. Mon voisin s'interroge sur la nature et la portée de cet engagement – purement oral – pris à l'égard de son épouse.

Mon cher Voisin n'ignore pas qu'il va devoir affronter une procédure de divorce. Il sait que son couple a explosé en raison d'une infidélité de son épouse. Il peut le prouver en produisant devant le juge le carnet intime de cette dernière, qui relate les moments passés avec le tiers. Peut-il adopter un tel comportement procédural ?

Il connaît l'article 9 du Code civil, selon lequel chacun a droit au respect de sa vie privée, qui pourrait constituer un obstacle à la production de son élément de preuve, mais il sait aussi que la Cour européenne des droits de l'homme admet, sur le fondement de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, qu'une telle production est envisageable. Comment résoudre ce conflit ?

Mon Voisin n'est pas sans tâches. Quelques initiatives prises par lui peuvent, a priori, lui être reprochées. Il s'est ainsi permis une immixtion inacceptable dans la gestion des biens de son épouse. Sous prétexte de réaliser une bonne affaire, il a vendu, sans aucune autorisation ni consultation de son épouse, la sublime collection de timbres de cette dernière. Lui soutient qu'il avait cette faculté grâce aux dispositions du code civil autorisant la gestion d'affaires (possibilité pour un sujet de droit d'agir pour le compte d'une autre à condition que son acte soit utile) ; elle rappelle les termes de la déclaration des droits de l'homme de 1789, notamment l'article 17 selon lequel « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne

peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ». Comment résoudre cet apparent conflit entre le code civil et la déclaration des droits de l'homme ?

Mon voisin est décidé à assigner son épouse en divorce pour faute. C'est imminent. J'évoque alors devant lui un projet de loi qui devrait être définitivement adopté par le Parlement en avril prochain et qui a pour objet d'abandonner la voie du divorce pour faute, dans un souci de pacification des rapports entre époux ou ex-époux. On ne retiendrait plus, en droit français, que la voie du divorce par consentement mutuel et du divorce sur décision unilatérale d'un conjoint.

Mon voisin s'inquiète de la portée d'une telle réforme sur la procédure de divorce qu'il entend déclencher dans les prochains jours.

Attachez-vous à répondre aux différentes questions posées